

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
**BLOC UNI POUR LA RENAISSANCE ET  
L'EMERGENCE DU CONGO**

**« BUREC »**



ACTE N° 9695

# STATUTS

Tels que modifiés par la Résolution n°01/RDC-BUREC/2<sup>ème</sup> Congrès/2021 du  
9 décembre 2021 portant modification de certains articles des Statuts du Bloc  
Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo, BUREC en sigle  
(Textes coordonnés)

*Bukavu, le 9 décembre 2021*

## SOMMAIRE



Le 9 décembre 2021

- ❖ Statuts du Bloc Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo tels que modifiés par la Résolution n°01/RDC-BUREC/2<sup>ème</sup> Congrès/2021 du 9 décembre 2021 portant modification de certains articles des Statuts du Bloc Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo, BUREC en sigle ;
- ❖ Appendice : Exposé des motifs de la Résolution n°01/RDC-BUREC/2<sup>ème</sup> Congrès/2021 du 9 décembre 2021 portant modification de certains articles des Statuts du Bloc Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo, BUREC en sigle.

## CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DE L'EMBLEME

### Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo, entre les personnes physiques signataires des présents Statuts, un parti politique dénommé Bloc Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo, BUREC en sigle.



### Article 2

Les emblèmes du Parti sont constitués de :

1. Un drapeau aux couleurs ci-après : la couleur bleu-ciel, la couleur verte, la couleur jaune et la couleur blanche. La couleur verte est au centre du drapeau entourant un coq blanc qui sort de l'œuf.

Les lettres de l'acronyme BUREC, sigle du Parti, sont inscrites à gauche, de haut en bas. Toutes ces lettres sont en blanc.

2. Un coq blanc qui sort de l'œuf placé au milieu du drapeau.

La couleur bleu-ciel symbolise la vérité, la loyauté. C'est l'expression de la détermination du parti à promouvoir les valeurs morales positives dans la construction d'un Etat congolais fort.

La couleur jaune symbolise la puissance et la connaissance. Elle signifie pour le BUREC la détermination à mettre à profit les connaissances et aptitudes de tous les Congolais pour la renaissance et le développement du Pays.

La couleur verte symbolise la nature. Elle exprime, pour le BUREC, la détermination à la valorisation des ressources naturelles du Pays au profit de son émergence.

La couleur blanche symbolise l'unité. Elle signifie, pour le BUREC, la détermination à unir les efforts de tous les Congolais en vue de travailler pour un Congo émergent.

Le coq blanc qui sort de l'œuf symbolise la Renaissance. Il s'agit de l'expression des ambitions du Parti de créer, au centre de l'Afrique un Etat, qui a recouvré sa place dans le concert des Nations et qui émerge au sein du continent africain et dans le reste du monde.

### Article 3

Le siège national du Parti est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Direction Politique Nationale.

## CHAPITRE II : DE L'IDEOLOGIE, DE LA DEVISE, DES VALEURS, DE L'HYMNE, DES ENGAGEMENTS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PARTI.



### Article 4

L'idéologie du Parti est la social-démocratie.

### Article 5

Les valeurs sur lesquelles se fonde l'idéologie du Parti pour atteindre un bonheur collectif sont les suivantes : la paix, l'unité, l'égalité, la solidarité, la dignité, la liberté, la protection et la justice sociale.

### Article 6

La Devise du Parti est « Unité – Renaissance – Emergence ».

### Article 7

L'hymne du BUREC est « Le Peuple conscient ».

### Article 8

Le Parti s'engage à respecter la Constitution, les lois et les règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, l'ordre public, les bonnes mœurs et les principes fondamentaux prescrits par la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

### Article 9

Les principes fondamentaux sur lesquels sont fondées l'organisation et l'action du Parti sont notamment :

- a) L'épanouissement de l'homme et la transformation de la société ;
- b) La démocratie et la bonne gouvernance ;
- c) La souveraineté et l'intégrité du territoire national ;
- d) La recherche scientifique, le développement économique, social, culturel et technologique ;
- e) La répartition équitable du revenu national ;
- f) Un Etat de droit qui respecte et fait respecter, sauvegarde et promeut les libertés et droits fondamentaux du citoyen congolais et des étrangers vivant en République Démocratique du Congo ;
- g) La promotion de masculinité positive ;
- h) La formation de la jeunesse et la création de l'emploi ;
- i) La dynamique du développement intégrant l'Etat, le marché et les communautés ;
- j) La promotion et l'encadrement de l'initiative privée ;
- k) La protection et la conservation de la nature et des écosystèmes ;
- l) L'accès facile et pour tous à l'éducation et à la santé.

**CHAPITRE III : DES MEMBRES DU PARTI****Section 1 : DES CATEGORIES DE MEMBRES****Article 10**

Le BUREC est constitué de 4 catégories de membres, à savoir les membres adhérents, les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres sympathisants.

Les membres fondateurs et les membres adhérents sont tous membres effectifs.

**Article 11**

Est membre effectif du BUREC, toute personne physique de nationalité congolaise, âgée d'au moins 18 ans, qui adhère librement au Parti par le remplissage et la signature de la fiche d'adhésion, l'achat de sa carte de membre ainsi que son inscription au registre des membres.

**Article 12**

Est membre adhérent toute personne physique de nationalité congolaise qui adhère à l'idéologie du Parti et qui exprime sa volonté d'acquérir le statut de membre du BUREC.

**Article 13**

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui apporte au Parti une contribution financière ou matérielle substantielle pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

**Article 14**

Le membre sympathisant est toute personne qui partage les idéaux du BUREC, s'intéresse à ses activités et manifeste un intérêt particulier, mais sans être membre effectif.

**Article 15**

Les membres fondateurs sont des personnes physiques de nationalité congolaise, signataires de l'acte constitutif, des présents Statuts et du Règlement Intérieur ou toute autre personne qui acquiert cette qualité par cooptation.

**Section 2 : DES CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE****Article 16**

L'adhésion au BUREC est libre, exclusive et ouverte à toute personne physique âgée d'au moins 18 ans et remplissant les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

**Article 17**

La perte de la qualité de membre intervient par démission, par décès, par radiation ou par l'exclusion.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, un membre se trouvant dans un cas d'exclusion prévu par les lois de la République Démocratique du Congo perd d'office sa qualité de membre.



Pour des raisons d'exclusion et d'indisponibilité constatées par la Direction Politique Nationale ainsi qu'une condamnation pénale définitive, un membre fondateur peut-être remplacé par la Direction Politique Nationale à travers une procédure de cooptation notifiée par le Président du Parti.

Pour des raisons d'équilibre géopolitique, cette cooptation devra tenir compte de la Province dont le membre remplacé est originaire.



### Article 18

La démission est l'acte volontaire et délibéré par lequel un membre décide de quitter le Parti. La démission se constate par :

- a. La lettre écrite d'un membre qui exprime sa volonté de quitter le parti ;
- b. La prise de position ou l'adhésion à un courant d'idées opposé aux idéaux ou à l'option politique du parti ;
- c. La cotisation à un autre parti politique ;
- d. L'adhésion à un autre parti politique.

### Article 19

Tout membre peut faire l'objet d'une exclusion du Parti. L'exclusion intervient en cas de trahison ou de non-respect des dispositions des présents Statuts par le membre concerné. L'exclusion ne pourra intervenir qu'après approbation des conclusions de la Commission de Discipline par la Direction politique nationale.

### Article 20

La radiation est l'acte par lequel un membre est rayé de la liste des membres du Parti sans recourir à la procédure d'action disciplinaire, à la suite d'un manquement grave. Elle est prononcée par le Président du parti, la Direction Politique Nationale entendue.

La radiation intervient lorsqu'un membre tombe sous le coup de l'un des cas suivants :

- a. Participation à un mouvement insurrectionnel ou de rébellion qui ne sous-tend pas l'application de l'alinéa 1 de l'article 64 de la Constitution ;
- b. Condamnation définitive pour détournement des deniers publics, corruption, assassinat, meurtre, viol, vol et tortures ;
- c. Incapacité mentale irrémédiable constatée par un médecin ;
- d. Démission à une responsabilité au sein du Parti sans que cette responsabilité ne soit incompatible avec une quelconque autre fonction obtenue ;
- e. Participation à une marche de désobéissance civile non organisée par le BUREC ou dans le cadre de son alliance politique ;
- f. Non-respect des consignes ou du mot d'ordre du Parti sur des questions politiques ;
- g. Non-paiement de la redevance par un élu à un mandat public ou un mandataire qui assume avec rémunération un mandat reçu du Parti ;
- h. Le refus de cotisation.

Tout membre radié peut solliciter une nouvelle adhésion au Parti qui doit être délibérée par la Direction Politique Nationale.

**Article 21**

Les membres effectifs du BUREC sont égaux en droits et devoirs.

Tout membre effectif du Parti a droit :

- ✓ À la liberté d'expression, d'opinion et de conscience ;
- ✓ À l'information et à la formation ;
- ✓ D'être électeur et éligible ;
- ✓ D'accéder aux responsabilités au sein du parti ;
- ✓ De jouir en toute équité des avantages politiques au sein du parti, sous réserve de l'intégrité et de la compétence personnelle ;
- ✓ D'être désigné par le parti pour exercer une fonction d'Etat et pour le représenter au sein des organisations dont il est membre ;
- ✓ À la défense et au recours à l'occasion d'une action disciplinaire ;
- ✓ D'être investi candidat aux élections organisées au Pays ;
- ✓ Au soutien et à la protection politique du Parti.

**Article 22**

Tout membre effectif du Parti est tenu aux devoirs ci-après :

- ✓ L'achat de la carte de membre ;
- ✓ La disponibilité ;
- ✓ La participation aux activités et manifestations du Parti ;
- ✓ La contribution aux charges du Parti par le versement régulier de sa cotisation ou de la redevance mensuelle et ponctuelle ;
- ✓ Le respect et la protection du patrimoine du Parti ainsi que des biens publics ;
- ✓ Le respect et l'imposition du respect vis-à-vis des Statuts, du Règlement Intérieur, des Organes du Parti, des instructions et décisions des instances dirigeantes du Parti ainsi que les animateurs de ses organes ;
- ✓ L'observance de l'intégrité morale ;
- ✓ La promotion de la solidarité entre membres du Parti ;
- ✓ La préservation de la démocratie au sein du Parti ;
- ✓ Le recours préalable aux organes du Parti pour le règlement de tout conflit avec ses pairs ;
- ✓ L'abstention de tout acte et de toute démarche contraire aux intérêts du parti ;
- ✓ L'obligation de réserve : s'abstenir de critiquer l'alliance politique dont le Parti est membre, le Parti, ses organes ou ses structures, ses responsables et ses membres, ses délibérations et ses actes en dehors du cadre prévu à cet effet ;
- ✓ La non-adhésion à une manifestation politique organisée sans l'assentiment préalable de la cellule, de la section, du secrétariat exécutif et de la fédération s'il s'agit d'une manifestation à caractère local et du Président du Parti s'il s'agit d'une manifestation à caractère national.

**CHAPITRE IV : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI****Article 23**

Le BUREC comprend les organes ci-après :

**A. Les organes nationaux :**

1. Le Congrès ;
2. La Présidence du Parti ;
3. Le Conseil Politique National ;
4. La Direction Politique Nationale.

**B. Les organes de base :**

1. La Fédération ;
2. Le Secrétariat Exécutif ;
3. La Section ;
4. La Sous-section
8. La Cellule.

**Section 1 : AU NIVEAU NATIONAL****Paragraphe 1 : Du Congrès****Article 24**

Le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Il comprend tous les membres effectifs du Parti, qui y participent par délégation dont la taille et les modalités de désignation sont définies par le Règlement Intérieur.

**Article 25**

Le Congrès est dirigé par un Bureau qui comprend : Un Président, un Premier Vice-Président, un Deuxième Vice-Président, un Rapporteur Général et un Rapporteur Général Adjoint.

Le Congrès est présidé par le Président du Parti, assisté du Premier Vice-Président, du Secrétaire Général, du plus âgé, d'un benjamin et du fédéral du lieu où se tient le congrès. Le Secrétaire Général fait office du rapporteur Général et le Fédéral, de Rapporteur Général Adjoint du bureau du Congrès. Le plus âgé et le benjamin assument respectivement la fonction de 1er et de 2ème vice-président.

Les deux membres sont choisis parmi les congressistes en tenant compte du genre.

Le Bureau dresse, dans les sept jours qui suivent la clôture du Congrès, le rapport final du congrès et transmet une copie au Conseil Politique National et à l'Autorité Morale.

**Article 26**

Le Congrès se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans sur convocation du Président du Parti.

A défaut de sa convocation après quatre-vingt-dix jours suivant la période indiquée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Congrès est convoqué par l'Autorité morale.



Le Congrès est convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis à l'initiative du Président du Parti, du Conseil Politique National ou à la demande d'au moins deux-tiers des Fédérations après délibération de la Direction Politique Nationale.

Le Congrès extraordinaire statuant sur la déchéance du Président du Parti ou des Vice-Présidents ou un Congrès extraordinaire électif est convoqué par l'Autorité Morale, après consultation du Bureau du Conseil Politique National.

Toutefois, il peut être tenu une convention pour statuer sur des problèmes spécifiques d'une ou plusieurs Fédérations ou Interfédérations.

### Article 27

Le Congrès siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents. Il statue par voie de Résolution qu'il adresse à la Présidence du Parti

### Article 28

Le Congrès est compétent pour :

1. Valider le mandat de ses membres et le pouvoir de son Bureau ;
2. Concevoir et déterminer les orientations de la politique générale du Parti ;
3. Définir les options fondamentales du Parti ;
4. Délibérer et statuer sur toutes les questions importantes relatives aux valeurs fondamentales du Parti ;
5. Modifier les Statuts, le Règlement Intérieur et le Projet de Société du Parti ;
6. Elire, et le cas échéant, démettre le Président du Parti ou le Vice-Président ;
7. Sanctionner le rapport de politique générale et le rapport de gestion présenté par le Président du Parti ;
8. Se prononcer sur les alliances politiques, les relations d'amitié tissées par le Parti ou l'adhésion à une organisation ;
9. Désigner et investir le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
10. Désigner les candidats du parti aux élections à tous les niveaux ;
11. Décider de la dissolution du Parti.

### Article 29

Pendant l'intersession du Congrès, certaines de ses attributions sont assumées, en cas de nécessité, par la Direction Politique Nationale.

### Paragraphe 2 : De la Présidence du Parti

### Article 30

La Présidence du Parti est l'organe de représentation, de décision, d'orientation, de supervision, et de coordination générale de toutes les activités du Parti.

La Présidence du Parti est composée :

- d'un Président ;
- d'un premier Vice-Président ;
- d'un deuxième Vice-Président ;



- d'un Secrétariat Politique National ;
- d'une Cellule d'Etudes et stratégies ;
- d'une Cellule d'Intelligence Electorale.

- a. Le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président et le 2<sup>ème</sup> Vice-Président constituent le Présidium du Parti
- b. Le Secrétariat Politique National assiste le Président du Parti dans ses fonctions d'administration et de coordination de toutes les activités de gestion courante du Parti et organise les services administratifs et techniques ;
- c. La Cellule d'Etudes et Stratégies et la Cellule d'Intelligence Electorale sont des structures spécialisées auprès du Président du Parti.

**Article 31**

Le Président du Parti est élu par le Congrès sur une liste avec les deux vice-Présidents pour un mandat de cinq ans renouvelables.

En cas d'empêchement du Président ou d'un Vice-Président du Parti à la suite de la prise d'une fonction incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique, l'intéressé dépose dans les huit jours qui suivent, une déclaration d'indisponibilité. A la fin de l'indisponibilité, l'intéressé poursuit d'office son mandat au sein du Parti.

Pendant l'indisponibilité, il garde le droit d'information sur le fonctionnement du Parti et les grandes décisions qui engagent ce dernier. A cet effet, le Président du Parti indisponible doit être consulté au préalable pour toute négociation et signature d'alliance politique ou d'un partenariat d'amitié avec un autre Parti.

**Article 32**

A la fin de son mandat, le Président du Parti reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président du Parti élu.

**Article 33**

Avant l'entrée en fonction, le Président du Parti prête devant le Congrès, le serment ci-après :

« Moi, ....., élu Président du Parti du BUREC, je jure solennellement devant Dieu et le Congrès de :

- Remplir loyalement les fonctions qui me sont confiées ;
- Garder fidélité au Parti ;
- Maintenir et sauvegarder l'unité du Parti ;
- Ne me laisser guider que par l'intérêt du BUREC ;
- Consacrer toutes mes forces pour promouvoir les valeurs citoyennes et démocratiques en son sein.

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs des Statuts et du Règlement Intérieur.

Que Dieu m'assiste. »

L'Autorité Morale reçoit le serment.

**Article 34**

En cas de vacances pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Président du Parti, le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Parti poursuit le mandat.  
Lorsqu'il s'agit de la démission, celle-ci est reçue par l'Autorité Morale qui en informe les membres.

**Article 35**

Le Président du Parti représente le Parti en justice et l'engage vis-à-vis des tiers, soit en personne soit par délégation de pouvoir.

Sans préjudice des autres attributions lui reconnues par les Statuts et le Règlement Intérieur, le Président du Parti :

1. Prépare, convoque et préside le Congrès ;
2. Convoque, sur proposition de Secrétaire Général, une convention pour examiner les questions spécifiques à une ou plusieurs Fédérations ou Interfédérations ;
3. Décide de la convocation de la Commission Nationale de Discipline dont les délibérations lui sont soumises pour approbation avant leur notification aux intéressés par le Secrétaire Général ;
4. Est l'Ordonnateur Général du Parti ;
5. Négocie et signe les alliances politiques ;
6. Coordonne le fonctionnement du Parti ;
7. Confère la qualité de membre d'honneur ;
8. Nomme et, le cas échéant, relève de leurs fonctions les animateurs du Secrétariat Politique National, de la Cellule d'Etudes et Stratégies, de la Cellule d'Intelligence Electorale, des Secrétariats Fédéraux ou Inter fédéraux, des Secrétariats Exécutifs et des Sections ;
9. Désigne les mandataires du Parti à proposer aux charges publiques ;
10. Fixe le prix de la carte des membres et de tout autre bien du Parti ;
11. Nomme le personnel administratif du Parti à tous les niveaux ;
12. Veille à ce que l'action des membres investis d'un mandat électif ou nominatif soit conforme à la ligne et à la vision du Parti ;
13. Signe :
  - a. Les cartes des membres ;
  - b. Les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Parti et aux décisions de la Présidence du Parti ;
  - c. Le Budget du Parti ;
  - d. Le Règlement Financier du Parti approuvé par le Conseil Politique National ;
  - e. Les actes d'investiture des candidats du Parti à tous les niveaux sur proposition de la Cellule d'Intelligence Electorale du Parti.

Le Président statue par voie de Décision Politique.

**Article 36**

La Présidence du Parti tient les réunions une fois par mois sur convocation et sous la présidence du Président du Parti.

Elle dresse le compte-rendu des réunions et l'Autorité Morale en reçoit copie.

### Paragraphe 3 : Du Secrétariat Politique National

ACTE N° 9695

#### Article 37

Le Secrétariat Politique National centralise toutes les activités de gestion quotidienne du Parti.

A ce titre, il :

1. Exécute les charges administratives quotidiennes du Parti ;
2. Applique les décisions, les recommandations et résolutions ;
3. Organise l'administration générale du Parti ;
4. Assure la gestion du fichier des ressources humaines du Parti ;
5. Élabore différents outils de fonctionnement du parti et les soumet à l'approbation du Président du Parti ;
6. Tient les inventaires des biens meubles et immeubles du Parti ;
7. Statue sur toutes les questions de gestion courante du Parti en se conformant aux dispositions statutaires et résolutions du Congrès ;
8. Élabore le rapport d'exécution du budget de l'exercice en cours et le projet de Budget annuel du Parti pour l'exercice prochain ;
9. Accomplit toute autre mission lui confiée par le Président du Parti.



#### Article 38

Le Secrétariat Politique National est dirigé par le Secrétaire Général, nommé par le Président du Parti pour la durée de son mandat. Il est assisté dans ses tâches par des Secrétaires Généraux Adjoints, le Porte-Parole du Parti, le Trésorier Général, et des Secrétaires Nationaux, nommés par la Président du Parti.

Les Secrétaires Nationaux sont des Chefs de Départements établis sur base des principes fondamentaux qui fondent l'action du Parti.

Le Bureau du Secrétariat Politique National est constitué du Secrétaire Général, de ses Adjoints, du Trésorier Général, du Trésorier Général Adjoint et du Porte-Parole.

#### Article 39

Les Secrétaires Nationaux sont nommés par le Président sur proposition du Secrétaire Général, après concertation avec ses adjoints. Ils sont choisis sur base des critères de compétence, d'expérience, d'engagement politique à la cause du Parti, de patriotisme et en tenant compte de la représentation provinciale et du genre.

Les Secrétaires Nationaux sont désignés pour une durée du mandat du Président du Parti. Ce mandat est révocable à la suite d'une sanction disciplinaire, de l'insuffisance de résultats, d'une démission, d'une radiation ou d'une exclusion.

#### Article 40

Le Secrétariat Politique National tient une réunion ordinaire une fois par mois et extraordinaire sur convocation du Secrétaire Général ou sur demande du Président du Parti.

Il se réunit valablement à la majorité absolue de ses membres.

Il adresse au Président du Parti le compte-rendu de la réunion.

**Article 41**

Les attributions des Secrétaires Nationaux sont déterminées par la directive du Président sur proposition du Secrétaire Général qui assigne à ces derniers des objectifs à atteindre et leur donne des orientations pour la bonne exécution de leurs charges dont il assure la surveillance.

**Article 42**

Les Secrétaires Généraux Adjoints assistent le Secrétaire Général dans les tâches qui leur sont confiées. Ils assurent l'intérim de ce dernier selon l'ordre de leur préséance.

**Article 43**

Les attributions spécifiques des Secrétaires Généraux Adjoints sont déterminées par une directive du Président du Parti sur proposition du Secrétaire Général.

**Article 44**

Le Porte-Parole du Parti est chargé de la Communication du Parti. Il est le rapporteur de la Présidence du Parti. Il est assisté d'une cellule de communication du Parti dont les membres sont déterminés et nommés par le Président du Parti sur proposition du Secrétaire Général.

**Article 45**

Le Trésorier Général est le gestionnaire général des crédits et du patrimoine du Parti. A ce titre, il mobilise et gère les finances et le patrimoine du Parti. Il fait rapport de sa gestion au Président du Parti qui est l'Ordonnateur Général du Parti. Il est assisté par un Comptable, une caissière et d'un chargé du Patrimoine.

Le Secrétaire Général reçoit copie du rapport de gestion dressé par le Trésorier Général.

**Article 46**

Les Secrétaires Nationaux exécutent les attributions de leurs compétences sous l'autorité et la coordination des Secrétaires Généraux Adjoints du Parti auquel ils font constamment rapport de leurs activités. Ils élaborent les politiques sectorielles du Parti, selon la nécessité, les Secrétaires Nationaux sont appuyés par 2 à 3 assistants nommés par le Président du Parti.

**Article 47**

Il est institué une Union des Femmes du BUREC, UFB en sigle, et une Union des Jeunes du BUREC, UJB en sigle. Elles sont coordonnées respectivement par un Secrétaire National en charge du Genre et un Secrétaire National en charge de la Jeunesse et de la citoyenneté.

**Article 48**

Les dispositions de l'article 47 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à tous les organes de base du Parti.

**Article 49**

La Cellule d'Etudes et Stratégies mène des analyses diverses assorties de propositions stratégiques à adresser au Président du Parti. Son fonctionnement est déterminé par une directive du Président du Parti.

**Article 50**

La Cellule d'Intelligence Electorale s'occupe du processus électoral au niveau du parti. Une directive du Président du Parti détermine son mode de fonctionnement.

**Paragraphe 4 : De la Direction Politique Nationale****Article 51**

La Direction Politique Nationale constitue un cadre de concertation entre la Présidence du Parti et le Conseil Politique National. Elle est convoquée et présidée par le Président du Parti.

La Direction Politique Nationale se réunit pour :

- Statuer sur les grands enjeux liés au fonctionnement du Parti ;
- Analyser les grands enjeux de la vie politique nationale ou internationale et donner la position du parti sur base de ligne politique ou de son programme ;
- Statuer sur des questions spécifiques non prévues par les dispositions des textes du Parti ;
- Assurer la médiation et la conciliation dans le règlement des litiges et conflits résultats du fonctionnement des organes ou des structures du Parti ;
- Donner des avis sur une question dont elle saisit.

Elle formule des recommandations à la Présidence du Parti et au Conseil Politique National.

**Article 52**

Pendant l'intercession du concret, la Direction Politique Nationale assume en cas de nécessité les attributions du concret ci-dessous :

1. Concevoir et déterminer les orientations de la politique générale du Parti ;
2. Se prononcer sur les alliances politiques, les relations d'amitié tissées par le Parti ou l'adhésion à une organisation ;
3. Désigner les candidats du parti aux élections à tous les niveaux ;

**Article 53**

La Direction Politique Nationale comprend le Président du Parti, les deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général et ses Adjoints, le Porte-Parole du Parti, le Trésorier Général, le Bureau du Conseil Politique National. Tout autre membre peut y être invité par le Président du Parti.

**Article 54**

La Direction Politique Nationale tient sa réunion ordinaire une fois le trimestre et extraordinaire sur convocation du Président du Parti ou sur demande du Conseil Politique national ou de 2/3 de ses membres.

**Article 55**

La Direction Politique Nationale siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou à défaut de celui-ci, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Parti est prépondérante.

## Paragraphe 5 : Du Conseil Politique National

ACTE N° 9695

### Article 56

Le Conseil Politique National est un organe consultatif et de contrôle de la gestion politique administrative et financière du Parti. Il a comme attributions, entre autres, de :

1. Adopter et veiller à la mise en œuvre du programme annuel d'activités ;
2. Examiner le rapport de la situation générale du Parti présenté par le Président du Parti ;
3. Veiller à l'application des résolutions du Congrès ;
4. Veiller au bon fonctionnement des organes du Parti et adopter les programmes et les stratégies du Parti ;
5. Adopter le budget et le règlement financier du Parti ;
6. Veiller à la conformité des décisions et actes pris par les organes au regard des dispositions statutaires et Règlementaires du Parti.
7. Approuver les comptes annuels du Parti présentés par le Trésorier Général.

Le Conseil Politique National statue par voie de Recommandation.

### Article 57

Le Conseil Politique National est composé de :

- Membres fondateurs du Parti ;
- Élus nationaux du Parti ;
- Mandataires publics du Parti ;
- Présidents et Vice-Présidents honoraires du Parti ainsi que les Secrétaires Généraux honoraires

autant qu'ils aient fini leurs mandats avec honorabilité.  
L'honorariat est octroyé par le Président du Parti après avis de la Direction Politique Nationale.

### Article 58

Le Conseil Politique National est dirigé par un Bureau de 7 membres dont 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Rapporteur, 1 Rapporteur Adjoint, 1 Questeur et 1 Questeur Adjoint. Ils sont de droit membres de la Direction Politique Nationale.

Ils sont élus par les membres du Conseil National par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents pour un mandat de 5 ans renouvelable.

### Article 59

Les moyens de contrôle du Conseil politique National sont la demande d'éclaircissement, la Commission d'enquête et l'interpellation des membres du Secrétariat Politique National.

Le Conseil Politique National fait des Recommandations au Président du Parti et au Secrétariat Politique National qui en tiennent compte. Il présente son rapport d'activités au Congrès.

### Article 60

Le Conseil Politique National siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents.

**Article 61**

Le Conseil Politique National tient ordinairement deux sessions par an. La première se tient au mois de mars tandis que la seconde se tient au mois de septembre de chaque année.

Il peut se réunir extraordinairement pour un ordre du jour bien précis sur convocation de son Président à la suite de la demande formulée par le Président du Parti, la Direction Politique Nationale ou par 1/3 de ses membres. La session ordinaire du Conseil Politique National ne peut dépasser 7 jours ouvrables tandis que la session extraordinaire ne peut durer plus de 4 jours ouvrables.

**Section 2 : DES ORGANES DE BASE ET LEURS INSTANCES****Article 62**

Le BUREC est organisé à la base de manière suivante :

1. La Fédération au niveau de la Province.
2. Le Secrétariat Exécutif au niveau de la Ville et du Territoire ;
3. La Section au niveau de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie ;
4. La Sous-Section au niveau du Quartier ou du Groupement ;
5. La Cellule au niveau de l'Avenue ou du Village ;

En plus des organes ci-haut énumérés, le Parti dispose des instances de délibération notamment l'Assemblée Générale, le Conseil Local et le Conseil Fédéral et les structures spécifiques, notamment les coordinations des structures professionnelles.

**A. De la Fédération****Article 63**

Le Parti est organisé en Fédération au niveau de chaque Province du pays et de chaque pays étranger où le BUREC a des membres.

Toutefois, la Ville de Kinshasa est organisée en une Inter fédération subdivisée en fédérations.

Le Président du Parti peut, en cas de nécessité, scinder une Province en deux ou plusieurs Fédérations ou regrouper des Fédérations en Interfédération.

En ce sens et sur proposition du Secrétaire Général, le Président du Parti décide, après délibération en Directoire Politique National, et fait le choix de l'implantation d'une fédération ou d'une Intefédération selon l'exigence des réalités sociopolitiques.

**Article 64**

L'Interfédération est un regroupement de deux ou plusieurs Fédérations décidé par le Président du Parti pour une gestion efficace. En tant qu'organe d'appui conseil, elle demeure une instance faitière ayant pour mission de :

1. Superviser les activités des Fédérations ;
2. Mener le contrôle financier des Fédérations ;
3. Apporter un appui-conseil aux Fédérations et formations diverses ;
4. Servir d'instance de premier degré de règlement des conflits entre les organes et les structures du Parti de son ressort ;

5. Centraliser les rapports des fédérations ;
6. Exécuter toute autre mission qui lui est confiée par la Présidence du Parti.



### Article 65

L'Interfédération fonctionne avec un Bureau composé du Secrétaire Interfédéral assisté de deux Adjoints et de cinq conseillers.

### Article 66

Les instances de gestion de la fédération comprennent un conseil fédéral et un secrétariat fédéral.

### Article 67

Le Conseil Fédéral est une instance consultative et de contrôle du Secrétariat Fédéral. Il formule des recommandations au niveau de chaque organe concerné de son ressort. Son fonctionnement obéit mutatis mutandis aux règles qui organisent le Conseil Politique National.

### Article 68

Le Secrétaire Fédéral est le représentant du Parti dans sa Province. A cette titre, il coordonne les activités du Parti. Il a préséance sur tous les membres du Parti dans sa juridiction. Il a compétence sur toute la Province.

Les attributions du Secrétaire Fédéral obéissent mutatis mutandis à celles du Secrétaire Général du Parti au niveau de la Province.

Le Secrétaire Fédéral et ses Adjoints, le trésorier et son adjoint ainsi que le porte-parole et son adjoint sont nommés et, le cas échéant révoqués, par le Président du Parti sur proposition du Secrétaire Général.

Les Chefs des Départements des Fédérations sont nommés et, le cas échéant, révoqués par le Secrétaire Général sur proposition du Secrétaire Fédéral.

Le Secrétaire Fédéral statue par voie de Décision du Secrétaire Fédéral.

### Article 69

Sans préjudice des dispositions de l'article 37 et 38 ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Politique National s'appliquent mutatis mutandis aux organes de bases.

Seul le Secrétaire fédéral dispose d'un cabinet politique dont la composition ne peut dépasser dix membres.

Le cabinet est unique et chaque Secrétaire Adjoint y propose un membre. Ces membres forment un collège à la disposition du Secrétaire fédéral et non au service des personnes qui les ont proposées.

Le Secrétariat fédéral tient chaque année une assise regroupant les secrétaires exécutifs et les Présidents des conseils exécutifs pour évaluer la santé du Parti.

**Article 70**

La Fédération de la diaspora est dirigée par un Secrétariat Fédéral dont l'organisation est décidée par les membres de la Fédération en conformité avec des réalités du pays d'accueil moyennant approbation de la Direction Politique Nationale.

**Article 71**

Le Secrétaire Fédéral peut adapter, moyennant approbation du Conseil Fédéral, les autres organes de base du Parti aux réalités politiques et territoriales selon leurs poids démographique et/ou étendue sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Il soumet, pour entérinement par le Président du Parti, le projet d'adaptation de la structuration du Parti et le procès-verbal d'approbation du Conseil Fédéral.

Dans ce cas, il est institué une coordination au niveau du Territoire dont l'organisation et le fonctionnement sont similaires à celles de l'Interfédération.

**B. Du Secrétariat Exécutif****Article 72**

Le Secrétariat Exécutif est l'organe de Coordination au niveau de la Ville ou du Territoire.

Les instances de gestion du Secrétariat Exécutif sont les Conseils Exécutifs et le Secrétariat Exécutif.

Les Secrétaires Exécutif et leurs adjoints, le trésorier et son adjoint, le porte-parole et son adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Parti sur proposition du Secrétaire Fédéral, après avis du Secrétaire Général.

Les dix autres animateurs en charge des secteurs déterminés par le Secrétaire Fédéral selon les besoins locaux.

Le Bureau du Secrétariat Exécutif tient chaque six mois une session regroupant les membres des Bureaux des Sections, les Chefs des Sous-Sections et des Cellules pour évaluer la santé du Parti.

**B. De la Section****Article 73**

La Section est l'organe de coordination au niveau de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie. Elle comprend deux instances : Le Comité de Section et le Conseil Local.

Le Bureau de la Section tient chaque trois mois une conférence regroupant les membres des Bureaux de la Section et des Sous-Sections pour évaluer la santé du Parti.



## D. De la sous-section

### Article 74

La Sous-Section est l'organe de représentation du Parti au niveau du Quartier ou du Groupement.

Les instances de gestion de la sous-section comprennent l'Assemblée Générale et le bureau de la sous-section.

### Article 75

L'instance de délibération de la Sous-Section est l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale réunit :

1. Les membres du Bureau de la Sous-Section ;
2. Les membres du Bureau de la Cellule ;
3. Les mandataires du parti ;
4. Les personnes ressources militantes du Parti et désignées à cet effet en qualité d'observateurs. Celles-ci peuvent participer aux délibérations mais ne disposent pas de voix délibérative.

## E. La Cellule

### Article 76

La Cellule est l'organe de base du Parti. Elle réunit l'ensemble des membres du Parti d'une même Avenue ou d'un même Village.

### Article 77

L'instance de délibération de la Cellule est l'Assemblée Générale. Elle regroupe l'ensemble de membres d'une même avenue ou d'un même village.

Sa périodicité, ses modalités de convocation, de composition et de délibération sont déterminées par une directive du Président de Parti. Chaque cellule est dirigée par un bureau constitué de six personnes nommées par le Secrétaire Fédéral sur proposition du Secrétaire Exécutif du ressort.

Le fonctionnement et les attributions du Conseil local obéissent mutatis mutandis à ceux du Conseil Politique National.

Les Cellules sont des organes de recrutement et de recensement des membres, de l'information, de la formation et de l'éducation des masses.

## Section 3 : DE L'AUTORITE MORALE

### Article 78

L'Autorité Morale est un privilège et un privilège dévolus au Premier Président du Parti élu par le Premier Congrès du BUREC. Elle est source d'inspiration et garant de l'unité du Parti.

Elle assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des organes du Parti.

Elle peut déclencher une procédure de déchéance du Président ou de Vice-Présidents. Il peut, après indice grave de culpabilité, suspendre pour une durée ne dépassant pas trois mois, le Président du Parti ou ses Vices en cas de manquement grave. Toutefois, la suspension est accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire.



### Article 79

Sans préjudices du pouvoir lui reconnu, l'Autorité Morale a un droit de regard sur le fonctionnement du Parti qu'il exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

### Article 80

Sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité Morale :

- Les négociations politiques en vue d'une alliance politique ;
- L'honorariat d'un membre ;
- La cooptation d'un membre fondateur ;
- Les acquisitions et aliénations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises ou les cessions des participations ;
- L'établissement des bureaux à l'étranger ;
- La tenue des conventions ;

### Article 81

Sans préjudice d'autres dispositions des présents Statuts, sont soumis à l'approbation de l'Autorité Morale :

- La désignation du Secrétaire Général du Parti, des Secrétaires Fédéraux et Interfédéraux ;
- Le cadre organique du Parti ;
- La création de structures spécialisées ;
- La liste des candidats à différents niveaux d'élections au Pays ;
- La révision du Projet de Société du Parti ;
- Le projet de changement d'idéologie du Parti ;
- Les programmes et stratégies du Parti ;
- L'hymne du parti ;
- Les spécimens de carte de membre ;
- Différents outils de fonctionnement du Parti.

### Article 82

L'Autorité Morale reçoit les convocations ayant trait à la tenue des réunions de la Direction Politique Nationale et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations de la Direction Politique Nationale.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après réception par l'Autorité Morale, sauf si celle-ci déclare l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'Autorité Morale a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, aux Statuts et à l'intérêt du Parti.

**Article 83**

L'Autorité Morale est unique et à vie.

La qualité d'Autorité Morale n'est pas incompatible avec d'autres fonctions au sein du Parti.

L'Autorité Morale statue par décision de l'Autorité Morale.

**Section 4 : DE L'ECOLE DU PARTI****Article 84**

Il est créé une Ecole du Parti dénommée Centre d'Etudes et de formation idéologique Julien PALUKU KAHONGYA, CEFI/JPK en sigle.

**Article 85**

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration composé de :

- L'Autorité Morale ;
- Le Président du Parti ;
- Le Président du Conseil Politique National
- Le Secrétaire Général.

**Article 86**

Le Comité de gestion est nommé par le Président du Parti sur proposition du Conseil d'administration. Le Centre d'Etudes et de formation idéologique du Parti a pour mission de :

- Assurer l'éducation civique et politique des membres du Parti ;
- Organiser la formation des formateurs des animateurs et idéologues du Parti ;
- Renforcer les capacités des cadres du parti pour assumer différentes tâches de responsabilité au sein du parti et dans les institutions du Pays ;
- Poser un diagnostic de la gouvernance du Parti et du Pays ;
- Organiser l'alphabétisation, l'éducation et la formation des masses ouvrières et paysannes dans tous les domaines de la vie nationale. Le Règlement Intérieur du Centre est approuvé par son Conseil d'Administration.

**CHAPITRE V : DES RESSOURCES DU PARTI****Article 87**

Les ressources financières du BUREC sont constituées :

1. Des revenus de la vente des cartes ;
2. Des cotisations des membres ;
3. Des revenus des activités propres du Parti ;
4. Des redevances des élus et des mandataires du Parti ;
5. De toute autre contribution des membres ;
6. Des dons et legs ;
7. Des dotations accordées en vertu de la loi sur le financement des partis politiques.

La redevance est une quotité sur rémunération due au Parti par son élu au mandat public ou un mandataire occupant un poste rémunéré.

### Article 88

Le patrimoine du Parti est consigné dans un inventaire actualisé chaque année par le Secrétariat Politique National.

### Article 89

Les fonds du Parti sont gardés en banque et en caisse sous la supervision du Trésorier Général à l'échelon national et des Trésoriers à tous les niveaux de l'organisation du Parti.

Les fonds à garder en caisse ne doivent pas dépasser l'équivalent d'un million de francs congolais.

### Article 90

Les fonds du Parti sont mouvementés par le Président du Parti à l'échelon national, les Secrétaires Fédéraux au niveau des Fédérations ainsi les Secrétaires Exécutifs, les Chefs de Sections, les Chefs de Sous-sections et les Chefs de Cellules au niveau des ressorts respectifs où ils signent conjointement avec le Trésorier compétent.

Les Trésoriers des organes de base du Parti sont les gestionnaires des crédits de leurs entités respectives.

### Article 91

A la fin de chaque exercice, le Trésorier Général dresse le bilan de la gestion des fonds et dégage le résultat à présenter à l'organe de contrôle pour approbation.

## CHAPITRE VI : DU MODE D'ETABLESSEMENT DES COMPTES ANNUELS

### Article 92

Le Trésorier Général du Parti a la charge de la gestion des comptes du Parti sous l'autorité du Président du Parti. Il acte tous les actifs, toutes les recettes et toutes les dépenses au cours d'une année et présente à la fin de l'exercice civil la situation générale des comptes du Parti durant l'année considérée sous forme de bilan.

Les comptes annuels du Parti sont tenus conformément à la législation nationale et incluent les recettes et les dépenses des organes de base. La comptabilité est organisée de manière à permettre de :

- Connaître et de contrôler les opérations des recettes-charges ainsi que des dettes ;
- Connaître la situation patrimoniale du Parti.

### Article 93

A la fin de chaque exercice, le Trésorier Général :

1. Élabore l'état d'exécution du budget, lequel présente dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations ;
2. Tient l'inventaire du patrimoine du Parti.



**Article 94**

L'inventaire du patrimoine est présenté par le Président du Parti au Conseil Politique National au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Cet inventaire ainsi que les observations et recommandations y afférentes sont transmises à l'Autorité Morale au plus tard le 30 décembre de la même année.

**CHAPITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE****Article 95**

Il est institué au sein du Parti une Commission Nationale de Discipline, des Commissions Fédérales ou Interfédérales de Discipline et des Commissions Locales de Discipline.

Leurs compositions, les modes de convocation ainsi que la procédure disciplinaire afférente sont déterminés par le Règlement Intérieur du parti.

**Article 96**

Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires applicables au membre sont :

- Le blâme ;
- L'avertissement ;
- La mise en garde sévère ;
- La déchéance des fonctions ;
- L'exclusion temporaire pour une durée ne dépassant pas 6 mois ;
- L'exclusion définitive.

**Article 97**

Les peines de déchéance et d'exclusion définitive sont prononcées par le Président du Parti après avis du Conseil Politique National.

**CHAPITRE VIII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS****Article 98**

La modification des Statuts du Parti est de la compétence du Congrès qui en décide par consensus ou à la majorité de 2/3 de ses membres.

L'initiative de la modification des Statuts appartient concurremment :

- À l'Autorité Morale ;
- À la Présidence du Parti ;
- Au Conseil Politique National ;
- Aux organes de base.

**CHAPITRE IX : DE LA DISSOLUTION DU PARTI****Article 99**

La dissolution du Parti est prononcée par le Congrès à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres. La communication en est donnée au Ministère de l'Intérieur par le Président du Parti.

En cas de dissolution du Parti, son patrimoine sera légué à une association philanthropique selon le choix du Congrès.

**Article 100**

L'initiative de la dissolution du Parti appartient à la Direction Politique Nationale.

**CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES****Article 101**

Les dispositions des présents Statuts abrogent celles des Statuts adoptés le 14 novembre 2015 qui leur sont contraires.

**Article 102**

Toutes les dispositions non expressément prévues par les présents Statuts sont régies par la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

**Article 103**

Les présents Statuts tels qu'amendés à ce jour entrent en vigueur à la date de leur adoption par le 2<sup>ème</sup> Congrès du Bloc Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo, BUREC en sigle.

Fait à Bukavu, le 09 décembre 2021

**Pour le 2<sup>ème</sup> Congrès, liste en annexe.**





## APPENDICE

*Exposé des motifs de la Résolution n°01/RDC-BUREC/2<sup>ème</sup> Congrès/2021 du 9 décembre 2021 portant modification de certains articles des Statuts du Bloc Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo, BUREC en sigle*

En dépit des modifications des Statuts adoptées à travers la résolution n°001/RDC-BUREC/1<sup>er</sup> Congrès/2015 du 15 novembre 2015, le fonctionnement du parti au quotidien a fait apparaître des situations concrètes, des contraintes et des difficultés non prévues par les textes.

En effet, d'une part, certaines dispositions se sont révélées inadaptées aux réalités internes et porteuses de germes de conflictualité entre les responsables du Parti. D'autre part, il est apparu des situations non prévues par les textes créant ainsi une sorte de disfonctionnement au niveau des organes du Parti.

A titre illustratif, on peut citer :

1. L'émiettement structurel par le chevauchement des organes Président National-Direction Politique Nationale-Secrétariat Politique National. Ce sont là trois actuels organes situés au sommet fonctionnel du parti avec comme rôles ambigus teintés de conflictualité entre leurs animateurs respectifs ;
2. Le Président National, seul Cadre du Parti élu, n'a aucune responsabilité opérationnelle et son rôle est tout simplement protocolaire ;
3. Le statut actuel de l'Autorité Morale et son rôle au sein du Parti ne sont pas du tout définis ;
4. La pratique des cabinets politiques auprès des responsables du Parti à différents niveaux. Il s'agit d'une bonne dynamique de responsabilisation des membres du Parti mais dont la mise en œuvre, au lieu de booster le Parti, crée des frustrations entre les animateurs du Parti. Dans certains cas, ces cabinets politiques ont remplacé les structures statutaires du Parti.

Tels sont les écueils qui rendent indispensable la réforme proposée en vue d'apporter des amendements aux présents Statuts avec comme finalité :

- La modernisation de la démocratie interne, notamment, par une meilleure répartition des compétences entre organes ;
- La consolidation de l'unité de commandement ;
- Le renforcement du régime disciplinaire et ;
- L'encadrement efficace des membres à travers une idéologie renforcée.

Ainsi donc, les innovations suivantes sont apportées aux Statuts :

II. Sur le plan de la forme :

- Un chapitre a été ajouté ;
- Le chapitre X est supprimé ;
- Le chapitre VII devient le chapitre IV dans la numérotation.

III. Sur le plan du fond :

1. La restructuration des organes du Parti doit aboutir à leur fusion ou à leur renforcement. Ainsi, au niveau national, les cinq organes nationaux prévus dans les Statuts de 2015 (Congrès, Président du Parti, Direction Politique Nationale, Conseil Politique National et Secrétariat Politique National) sont ramenés à quatre, à savoir : **le Congrès, la Présidence du Parti, la**

**Direction Politique Nationale et le Conseil Politique National.** Le Congrès demeure l'organe suprême du Parti et toutes ses attributions sont maintenues. Les attributions du Secrétariat Politique National sont incorporées au sein de l'organe Présidence du Parti en vue de renforcer l'Exécutif National et mettre un terme au bicéphalisme.

La Direction Politique Nationale devient un cadre d'échange et de concertation entre la Présidence du Parti et le Conseil Politique National. Le Conseil Politique National devient un organe consultatif.

Le Président National comme organe devient la « Présidence du Parti » avec comme responsable « le Président du Parti ».

L'ordre hiérarchique au niveau national est le suivant :

- Le Congrès ;
  - La Présidence du Parti et ;
  - La Direction Politique Nationale ;
  - Le Conseil Politique National.
2. Les Unions des Femmes et des Jeunes ne disposent pas de règlement intérieur distinct de celui du Parti mais plutôt d'une directive du Président.
  3. Le régime disciplinaire devra être renforcé avec possibilité de considérer comme une exclusion d'office l'acte de démission à une responsabilité assumée au sein du Parti, mais aussi comme une radiation le non-paiement de la redevance du parti par un élu ou un mandataire ou encore l'adhésion à un courant politique contraire à l'idéologie du Parti.
  4. La définition de la démission et de sa portée.
  5. La contribution mensuelle des élus et des mandataires qui assument avec rémunération un mandat reçu du Parti est désormais appelée redevance.
  6. La consécration de l'Autorité Morale avec un rôle actif au sein du Parti.
  7. L'objectif spécifique du Parti, à savoir la conquête, l'exercice et la conservation démocratique du pouvoir, doit être mis en exergue. A cet effet, il devra être créé une Commission Electorale Permanente du Parti, CEP/BUREC en sigle, chargée de la préparation des élections par l'éducation électorale, la formation de nos cadres au processus électoral et l'organisation des élections au plan interne.
  8. La création d'une Ecole du Parti consacrée à la formation des membres du Parti en vue de bien les préparer à mieux assumer les responsabilités que le Parti leur confie tant sur le plan interne qu'externe. Et la formation idéologique pour renforcer l'encrage du Parti.

Telle est l'économie des modifications et des compléments apportés aux Statuts.

ACTE N° 9695



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
BLOC UNI POUR LA RENAISSANCE ET L'EMERGENCE DU CONGO  
« B.U.R.E.C »



DEUXIEME CONGRES ORDINAIRE DU BUREC  
Bukavu, du 08 au 09 décembre 2021

LISTE DE PRESENCES DES CONGRESSISTE

N°	NOMS	FONCTION	TELEPHONE (WhatsApp)	Mercredi 08/12/2021	Jeudi 09/12/2021
01	Julien PALUKU KAHONGYA	Président National	0997617028		
02	Jean Marie KASEREKA KATOKOLYO	1 <sup>er</sup> Vice-Président National	0998623411		
03	Cyprien MBERE MOBA	2 <sup>ème</sup> Vice-Président National	0814019264		
04	Joséphine MBOMBO MESU	Secrétaire Général	0822590559		
05	Paul BABANGU WABABU	Secrétaire Général Adjoint	0810621077		
06	Désiré KATEMBO MUHINDO	Secrétaire Général Adjoint	0998611325		
07	Bénézech MSAFIRI KYAKAKAIA	Président Conseil Politique National	0998624064		
08	Alexandre MUHASA	Rapporteur Adj. Conseil Politique National	0999068290		
09	Pierre KABANDA	V/P Conseil Politique National	0993496718		
10	Déogracia KAKULE KALYOMO	Membre Conseil Politique National	0993378655		
11	Daniel UYEWA CWINYA'AY	Membre Conseil Politique National			
12	Grâce NEEMA PANINIE	Trésorière Conseil Politique Nationale	0820587882		
13	MUTEULE MOROMORO	SN /Porte-parole	0972352014		
14	Jeanine KAVIRA	SN /Trésorière Générale	0994406499		
15	Barthélemy MISANGANANO KITUTU	SN/ Organisation et Implantation	0810587079		
16	Charly MBONGAHO GEREMBO	SN/ Idéologie et Questions Politiques	0899640020		



17	Pablo YODI DJUME	SN/ Questions Electorales	0972 833 993		
18	KASONGO BIBI KABIBI	SN /Coordonnatrice Nationale UFB	08978115502		
19	Patrick LIOKO WESSE	SN/ Chargé de Mobilisation et AP	089 89 52735 0819733673		
20	Flory MULEMAZA TSHIKALA	SN/ Coordonnatrice National UJB			
21	Raoul MAVUNGU	Membre Fondateur	0825405190		
22	Serge BOPORE SHIMA	Secrétaire Interfédéral/Kinshasa	0906919300 0323725994		
23	Adrien MITEU KATUMBA	Secrétaire Fédéral/Lukunga	0816835539		
24	David NGANGU MAKANZU	Secrétaire Fédéral/Tshangu	081038251		
25	Raphaël MUEMBO	Conseiller Politique du S.G	0827821248		
26	Hon. Faustin KANINGU NALWANGO	Assistant du PN	0827892304 0854438205		
27	Déborah NGALULA NTUMBA	UFB Interfédération Kinshasa	0810892007		
28	Chantal KAVUGHO MAKWESA	UFB Interfédération Kinshasa	0999007980		
29	MPOYI KABANGU	UJB Interfédération Kinshasa	0815316235		
30	Prof. Roger MWANAWAVENE	UNIKIN			
31	Benjamin USENI AWAZI	Membre Fondateur			
32	Thierry TSIMBUNDU MUTOMBO	Membre Fondateur	0933092138 0813052547 0798668692		
33	Mustapha MULANDO KASONGO	Membre Fondateur	08102899		
34	Patience UTSHUDI	Membre Fondateur	09911729268 0897921280 0899890993		
35	Régine KAPAY	Membre Fondateur			
36	Zénon KASOMO MALAMASA	SN/ Suivi des activités O.I. à l'Est			
37	Claude MUSONGORA	SN/Planification et Stratégies			
38	Carly NZANZU KASIVITA	Gouverneur Nord-Kivu	0884406222		


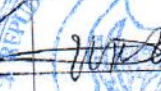





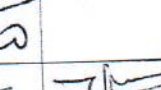
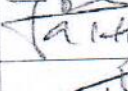
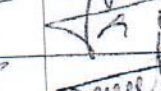
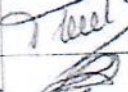





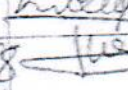


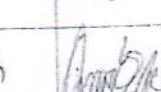





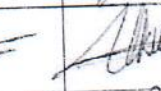
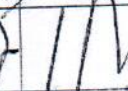
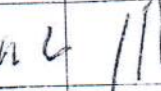

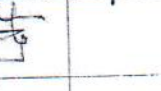
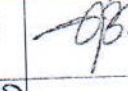


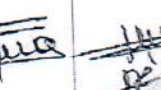
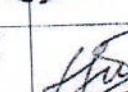
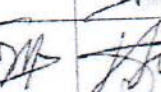

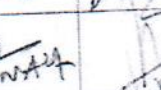
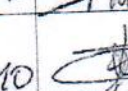

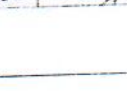
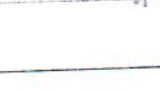


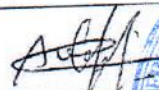







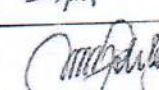







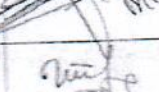





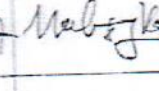
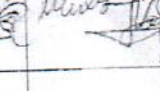




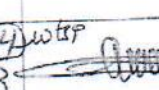

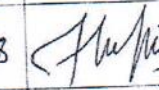
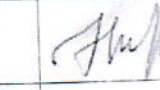




39	Dieudonné KOMAYOMBI SIMBA	Mandataire/Député Provincial Nord-Kivu	0994404189	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
40	Olivier TUIISHI MUHIRI	Mandataire/Député Provincial Nord-Kivu	0995462750	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
41	Bertrandus KAKULE NGWALI	Mandataire/Député Provincial Nord-Kivu	0898522752	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
42	Anselme PALUKU KITAKYA	Mandataire/Député Provincial Nord-Kivu	0992432163	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
43	Elie KAKULE ZAGHANI	Mandataire/Député Provincial Nord-Kivu	0974091999	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
44	Capaco MAKUKE	Mandataire/Député Provincial Nord-Kivu	0823949890	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
45	Chadrack BAHATI AMANI	Mandataire/Député Provincial Nord-Kivu	0998243112	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
46	David KAMUHA MUSUBAO	Mandataire/Ministre Provincial Nord-Kivu	0994395969	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
47	Lawi BALERE	Mandataire/Sec. Exécutif du Goupro N-K	0998548221	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
48	Patient BEMBELEZA	Mandataire/Com.Gén.d u Goupro N-Kivu	0971338744	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
49	Hon. Célestin BAUMA SERENGE	Mandataire/D.G du DGR-NK			
50	Jean-Paul KAHINDO MAREGANI	Mandataire/Dircab du Goupro Nord-Kivu	0977321745	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
51	Rostand KATEMBO SAIDI KAHONGYA	Mandataire/Auditeur Provinc. de l'OBLC			
52	Axel MUTIA MBORANO	Secrétaire Fédéral/GOMA	0994809144	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
53	Bienvenu KALERA	Coordonnateur UJB/Goma	0990921442	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
54	Anuarite KAVIRA SIVALINGANA	Coordonnatrice UFB/Goma	0993737173	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
55	Dieudonné MAISHA RUBUGO	Secrétaire Exécutif/Nyiragongo-Sud	0970615261	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
56	KASEREKA KIZUNGU	Secrétaire Exécutif/Goma	0970034398	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
57	ALEXANDRE SAASITA	Sectionnaire en ville de Goma	0993505336	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
58	Dady AMANI SALUMU	Coordonnateur UJB/Goma	0998108574 0999109574	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
59	Rose MULAMBA	Coordonnatrice UFB/Goma	098448188 0985526552	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>



60	Prof. Véronique KAVUO KAHINDA	Expert Cellule d'études et Stratégies	0891865758		
61	Christophe IYAMUREMYE	Expert Cellule d'études et Stratégies	0997582444		
62	BANZIRIKI	Meilleur perdant BUREC 2018	0853134256 0971252700		
63	Alphonse KIKULE	Meilleur perdant BUREC 2018 / Expert CES	0997704944		
64	MASTAKI	Meilleur perdant BUREC 2018	0977126302		
65	Crispin MVANO YABAUMA	Meilleur perdant BUREC 2018	0991356572		
66	MATSUNDO KAMBALE	Meilleur perdant BUREC 2018	0991357909		
67	ASAMBA MANYONYO	Meilleur perdant BUREC 2018	0994203157		
68	Isaac MANIRAGUHA BARIBU	Secrétaire Exécutif /Kitshanga	0976887746 08442-18314		
69	BIGIRIMANA JEAN-LUC	Secrétaire Exécutif/Rutshuru I	0971237959		
70	KAKULE KALUME Richard	Secrétaire Exécutif/Rutshuru II	0991456191		
71	MUHINDO MANGAHA Amos	Secrétaire Exécutif/Rutshuru III	0972373334		
72	Nicolas Amédée TUMUSIFU	Secrétaire Exécutif Masisi Centre	0822728155 0974588730		
73	BITABAMWABENE BUIHIRA Patrick	Secrétaire Exécutif Masisi II	0994418300		
74	KIYAYA Elvis	Secrétaire Fédéral Adjoint/Beni	0999773116 0977128686		
75	Lydie ASUMANI SAFI	Coordonnateur UFB/Beni	0991367936		
76	Eric KITAMBALA LUKYO	Secrétaire Exécutif/Ville de Beni	0991534757		
77	KAMBALE SIVIRI KIZITO	Secrétaire Exécutif/Beni Territoire Kasindi	09772243380		
78	Azora KAKULE KAVUTIRWAKI	Secrétaire Exécutif/Beni Territoire Kyondo	0995712265 0818800416		
79	Florent KATEMBO MUKE	Secrétaire Exécutif/Beni Territoire Oïcha	0997090501		
80	Jeannot KASEREKA MUHINDA	Secrétaire Fédéral/Nord	0934946963		
81	Raymond MBUSA SIVIHOLIA	Coordonnateur UJB			

82	Déo APAV	Meilleur Perdant BUREC 2018	0998384288 0824033102		
83	Sauveur MULWANA	Secrétaire Exécutif Ville de Butembo	0813059824 0999112858		
84	KAMBALE SIWAKO Jean Bosco	Secrétaire Exécutif Lubero Sud	/	/	/
85	Guylain KAKULE LUSENGE	Secrétaire Exécutif Lubero Centre	0993390587		
86	Josué KAKULE MATABISHI	Secrétaire Exécutif Lubero Kipese	0994291342 0995663208		
87	Elisée KASEREKA TSHONGO	Secrétaire Exécutif Lubero /Mangurejipa	0993720341		
88	Jean Bosco KAMBALE SIWAKO	Secrétaire Exécutif /Kirumba	0997705012		
89	LUKEKA HAMULI	Secrétaire Exécutif Walikale Centre	0853138537 0818834028		
90	KALONDWA MWENGEA	Secrétaire Exécutif Walikale /Itebero	0811659299 0896468400		
91	Noëla BAHATI LONEMA	Coordonnateur UFB Ituri	0816608041 0884671721		
92	Bienvenu BEYEZA DHEGO	Coordonnateur UJB Ituri	0990753502		
93	Jean Claude KIZA KASWARA	Secrétaire Exécutif Ituri /Irumu	6820064074 0997430393	KIZELU wihapfi	KIZELU
94	UKETHWENG'U WARON André	Secrétaire Fédéral Ituri	0818285378		
95	Siméon BANGA TCHOMBE	Président Assemblée Provinciale Ituri	0815344691 0810188555		
96	Jean BATSHU NGBADHE	Mandataire Député Provincial de l'Ituri	0814891999 0970650767		
97	Irène KAMAYI KAMILA	Mandataire Député Provincial de l'Ituri	0997902525		
98	ALI MADINGAKA AZIZA	Mandataire Député Provincial de l'Ituri	0814535566		
99	Patrick KARAMURA MWIRA	Mandataire Ministre Provincial de l'Ituri	0829675593		
100	LOMA LOMBA Samuel	Secrétaire Fédéral Adjoint/Ituri	0819132395		
101	Pascal CWINYA AY WONG'A	Secrétaire Exécutif Bunia	0811669872		
102	Trésor BAFANDU BELINA	Secrétaire Fédéral Tshopo	0813120272		
103	Fiston SIYAKA	Coordonnateur UJB/Tshopo	0826804394		

104	Clémentine ARADJABU KOMBOZI	Coordonnatrice UFB/Tshopo	0814518729 0852523575		
105	AITA OSOKO KOYA	Mandataire Député Provincial Tshopo	0852966611		
106	Innocent LELO MAYASILWA	Secrétaire Fédéral / Kongo Central	0998268888		
107	Toussaint EKOMISELE MBEKE	Secrétaire Fédéral /Kwilu	<del>0998268888</del>		
108	Delvaux KASONGO ILUNGA	Secrétaire Fédéral /Haut-Katanga	0974018347		
109	Sophie TAMBWE NGOIE	Cadre du BUREC Grand Katanga	0997024877		
110	Samuel Benel KATUMBA	Secrétaire Fédéral/Lualaba	0995160000		
111	Blaise KANGAMINA	Secrétaire Fédéral/Tanganyika	0977249500 0993897125		
112	Billy Paul MBAYA TSIMWANA	Secrétaire Fédéral/Kasai Oriental	0993917199 0822017785		
113	Samy SABITI KASIMU	Secrétaire Fédéral/Maniema	0999905468 0813485591		
114	Ruffin MUEMBO	Secrétaire Fédéral/Sud- Ubangi	0812514566		
115	Antoine GAMBOLIPAY	Rapporteur Assemblée Provinciale Bas-Uélé	08176271236		
116	Xavérien MIHIGO RWABAHIZI	Secrétaire Général Adjoint	0998665769		
117	Siméon UKWOZANGA LAKPIO SOLO	Ministre Provincial/Bas Uélé	0818687534		
118	Augustin MUTABAZI NGABOYEKA	Secrétaire Exécutif Fédéral/Bukavu	0998668227		
119	Yvette NZIGIRE NSIMIRE	1 <sup>er</sup> Secrétaire Fédéral Adjoint/Bukavu	0994597145		
120	Dieudonné BALAGIZI BUMA	2 <sup>ème</sup> Secrétaire Fédéral Adjoint/Bukavu	0995802620		
121	Deborah MULEMANGABO FURAHA	Coordonnatrice UFB/Bukavu	0819327667 085944109		
122	Joseph AMANI BYAMUNGU	Coordonnateur UJB/Bukavu	0977664685		
123	Norbert MATWARA ZABANZANDE	Secrétaire Exécutif Urbain/Ville de Bukavu	0997951396		
124	Zoé KIZUNGU	Coordonnatrice UFB/Ville de Bukavu	0997781710		

125	Austin KITA	Coordonnateur UJB/Ville de Bukavu	0977212773		
126	NDATEBAYE KAJIBWAMI	Secrétaire Exécutif KALEHE	0996913161		
127	CUBAKA BIRHAHEKA	Secrétaire Exécutif Adjoint KALEHE	0823887396		
128	Innocent MUSHAMUKA	Secrétaire Exécutif /Walungu	0895221849		
129	Pascal BIDETWA	Chef de Section Nyangezi	0993073128		
130	LUBANDA WASSO KABONGWA	Secrétaire Exécutif /Shabunda	0820807799		
131	David AMSINI MUKENGE	Secrétaire Exécutif Adjoint	0828350289		
132	Moïse WILONDJA LULONGA	Secrétaire Exécutif /Mwenga	0994407768		
133	LUMBU KASONGO	Secrétaire Exécutif Adjoint/ Mwenga			
134	Marie MWSANGA	Secrétaire Exécutif /Uvira	08283916		
135	Fidèle MUTABAZI KALALA	Secrétaire Exécutif Adjoint /Uvira	0994643866		
136	Olivier KAMIRI KAPERA	Secrétaire Exécutif Adjoint /Uvira	099833261		
137	Marc CIRHALWIRWA RUBABAZA	Secrétaire Exécutif /Kabare	0993035764		
138	Benjamin MUKASANI	Secrétaire Exécutif Adjoint /Kabare	0992125907		
139	Jacques KAJIVUNIRA MITIMA	Secrétaire Exécutif Adjoint /Kabare			
140	FADHILI KASHAMURA FAIDA	Secrétaire Exécutif Adjoint /Kabare	0993344398		
141	David RUKIKO MULUMEODERHWA	Secrétaire Exécutif Adjoint /Kabare			
142	MAMBA AKWATO MEDADI OMBO	Secrétaire Exécutif/Fizi	0975630884 0820310553		
143	Victory MOMBWA WELONGO	Secrétaire Exécutif Adjoint /Fizi	0816733638		
144	Jacques KANIGWE	Secrétariat Exécutif/Kabare	0853579091		
145	MUSOMBWA SH. BULUTELO	Secrétariat Exécutif/Mwenga	0971290218		

ACTE N° 96 95



146	HESHIMA MIHIGO	Secrétariat Exécutif/Walungu	0998887788	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
147	KALUNGWE CISHUGI	Secrétariat Exécutif/Kabare	0971446301	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
148	NANGOLI Justine	UFB Secrétariat Exécutif/Kabare	0998305518	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
149	MUDILA KOBA	Fédéral Haut Lomami	0810708333	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
150	MULUME BIJACI	Secrétariat Exécutif/Kabare	0990346730 0994236060	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>